

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 21 novembre 2024

Procès-verbal n° 09

Président :

- M. Philippe URBAN.

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZEAUD.

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN –
Christophe ROMO – Alain TISNES.

Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Benoît RETOURNE.

Match n° 28734173 du 16/11/2024 – A.S.C. AUREILHAN 1 / B.O. GER 1
Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Match arrêté à la 51^e minute.

Considérant que :

- La FMI stipule que la rencontre a été définitivement arrêté à la 51^e minute à la suite d'une panne de l'éclairage.
- Dans son rapport d'après match et par courriel du 18/11/2024, l'arbitre officiel déclare qu'à la 51^e minute l'éclairage d'un pylône a cessé de fonctionner. Après une plusieurs essais infructueux, le temps d'attente de 45 minutes étant dépassé, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Rappel de l'article 75.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. concernant une panne électrique :

« Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité

du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD